



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu
caduc, valant élaboration du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Varangéville (54)**

n°MRAe 2022DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 novembre 2021 et déposée par la commune de Varangéville (54), compétente en la matière, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varangéville (3608 habitants en 2018 selon l'INSEE), couvert par le Schéma de cohérence territoriale SCoT Sud 54 ;

Considérant les points suivants concernant ce projet :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit l'accueil de 192 nouveaux habitants (portant le nombre d'habitants à 3800) dans les dix prochaines années ; pour atteindre cet objectif, le projet estime avoir besoin de 180 logements pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. La construction de ces logements (180) se répartira comme suit :
 - 130 logements dans l'enveloppe urbaine, à raison de : 10 logements par urbanisation de dents creuses ; 50 logements par résorption de vacance ; 25 logements par changement de destination ; 45 logements par requalification de logements anciens ;

- 50 logements seront construits sur une zone 1AU de 2,5 ha ouverte en urbanisation immédiate par la commune ; la commune applique une densité de 20 logements à l'hectare sur cette zone ;
- considérant que la commune est soumise aux risques suivants :
 - inondation par débordement du cours de la Meurthe. Le risque d'inondation est pris en compte et le PLU reprend le zonage du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ;
 - mouvements de terrains liés à l'exploitation salifère en cours et passée. Le risque de mouvements de terrains est pris en compte. Les prescriptions de la prise en compte des contraintes réglementaires liées à la dissolution du sel et à l'exploitation salifère sont énoncées et figurent dans le projet de règlement ;
- la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune, d'une capacité nominale de 12 500 équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2020 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹;
- le territoire de la commune est concerné par les espaces naturels remarquables suivants :
 - 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type 1 « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy », « Prairies humides de Préchamps à Varangéville », « Coteaux de la Roanne » ;
 - les continuités écologiques : la Meurthe et sa ripisylve, des vergers localisés sur les coteaux de la Meurthe, des réseaux de petits étangs ;
- ces espaces naturels remarquables sont pris en compte dans le PLU soit par un classement en zone naturelle, soit par des dispositions permettant la préservation des éléments ponctuels (de type haies ou bosquets) ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux.

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques ci-dessous appelant un complément d'informations ou de justifications, en particulier au regard du SCoT Sud 54, dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

- *les prévisions de croissance démographique, à savoir 192 habitants dans les 10 prochaines années, sont à l'inverse de l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2008 à 2018 la population a baissé de 463 habitants en 10 ans (4071 en 2008, 3608 en 2018) ;*
- *le dossier ne précise pas la taille moyenne des ménages actuelle, ni celle projetée à l'horizon 2030, ni les éléments justifiant son évolution générant le besoin de logements supplémentaires ;*
- *l'état de la vacance des logements n'est pas détaillé ;*
- *le besoin d'une superficie totale de 2,5 ha, classée en 1AU, apparaît excessif, voire inutile, au regard de la prévision démographique dont l'inversion est sans explication, et des 130 logements supplémentaires déjà envisagés par la commune en mobilisant l'existant (logements vacants, changement d'usage, dents creuses) et d'une potentielle mobilisation accrue ;*

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Varangéville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan d'occupation des sol (POS) devenu caduc, valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan d'occupation des sol (POS) devenu caduc, valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varangéville (54), **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 janvier 2022

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.